

CR du Statut de l'Arbitrage
PROCES-VERBAL n°04

Réunion du : **14 octobre 2026**
Président de la CR : **Jerome MOGIS**
Présents : **Jean-Baptiste AUGEREAU – Christian BERNARD – Lilian BOSSARD – Charles RIVENEZ – Pascal SOURDIN –
Christian GUILLARD – Valentin MEAUDE**
Assiste : **Kevin GAUTHIER**
Excusé(s) :

Préambule :

M. Jerome MOGIS, membre du club de U.S. GUECELARD (524317), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jean-Baptiste AUGEREAU, membre du club de ST MELAINE OLYMPIQUE SPORT (533183), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Lilian BOSSARD, membre du club de VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Charles RIVENEZ, membre du club de ET GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Valentin MEAUDE, membre du club de E.S. VERTOU FOOT (581361), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Examen des dossiers

Dossier MERRIEN David - n° 1600419380

Renouvellement à LE MANS FOOTBALL CLUB (537103)

Licence accordée le 10/09/2026

La Commission prend connaissance du courrier transmis par le club, lequel indique notamment : « *Celui-ci a renouvelé sa licence dans les mêmes dates que son fils. La date du 10/09/26 correspond certainement à la date que le médecin de la ligue a dû valider le dossier médical et non la demande de licence* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'a.26.3 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres renouvelant leur licence doivent le faire « *du 1^{er} juin au 31 août* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'a.33.a) du Statut de l'Arbitrage : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août, (...) ».

La Commission rappelle les dispositions suivantes du guide de procédure pour la délivrance des licences :

« *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par l'instance de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement de la licence est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi, ou, le cas échéant, la date de dépôt de celle-ci au guichet de la Ligue.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi ou, le cas échéant, de dépôt, constatée de la dernière pièce à fournir ».

En l'espèce :

- La pièce transmise dans le cadre de la demande de renouvellement de licence de M. MERRIEN est refusée le 28.08,
- Conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, le club disposait jusqu'au 02.08 pour transmettre une nouvelle pièce conforme tout en conservant une date d'enregistrement fixée au 28.08,
- Le club n'a cependant procédé à aucune régularisation dans ce délai
- L'administration a finalement intégré une pièce conforme le 10.09, permettant ainsi la complétude du dossier et l'enregistrement de la licence à cette même date.

La Commission constate que la licence de M. MERRIEN est enregistrée le 10.09, que le club n'a pas procédé à la régularisation du refus de pièce notifié le 28.08, que l'intervention ultérieure de l'administration est sans incidence sur la date d'enregistrement de la licence, laquelle demeure fixée au 10.09.

Il résulte de ce qui précède que la licence ayant été enregistrée après le 31.08, M. MERRIEN ne satisfait pas aux conditions prévues aux article 26 et 33 susmentionnés, pour être comptabilisé au titre des obligations de son club pour la saison 2026/2027 en cours.

Par ces motifs,

La Commission confirme que M. MERRIEN David (n° 1600419380), ne couvrira pas son club de LE MANS FOOTBALL CLUB (537103) au sens de l'a.33 du Statut de l'Arbitrage, pour la saison 2026/2027.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Rèlements Généraux de la LFPL.

Dossier BROCHERIE Louna - n° 9602928422

De ANGERS S.C.O. (501931) à ESP.S. DE BOUCHEMAINE (515328)

Licence accordée le 01/07/2026

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 22.09.2026, et rappelle avoir demandé un argumentaire au club quitté, ANGERS S.C.O., au sujet la demande de changement de club de l'arbitre.

La Commission précise que le club est libre de lui transmettre toute observation qu'il jugerait utile concernant les circonstances du changement de club de l'arbitre.

Aucune réponse n'ayant été reçue à ce jour, la Commission invite le club d'ANGERS S.C.O. à lui faire parvenir ses éventuelles observations écrites au plus tard le 21.10.2026 délai de rigueur.

À défaut de réponse dans ce délai, la Commission statuera au vu des seuls éléments dont elle dispose.

Dossier F.C. MOUZEIL TEILLE LIGNE (547590)

La Commission corrige son PV n°03 du 22.09.206 et la situation du F.C. MOUZEIL TEILLE LIGNE au 31.08.2026 :

Article 41 :

- Obligation fixée à : 3 arbitres exigés dont 2 majeurs
- Nombre d'arbitres : 2 → 3
- Nombre d'arbitres majeurs : 1
- **Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2026 : -1**
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 1
- Année d'infraction à l'issue de la saison 26-27 : 2
- Nbre de mutés autorisés pour la saison 2027/2028 : 2

La Commission confirme l'infraction du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2026.

Article 41.4 :

- Obligation fixée à : 4 arbitres exigés dont 2 majeurs
- **Nombre d'arbitres : 2 → 3**
- Nombre d'arbitres majeurs : 1
- **Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2026 : -1**
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 1
- Année d'infraction à l'issue de la saison 26-27 : 2

La Commission confirme l'infraction du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2026.

Dossier NORT A.C. (512355)

La prend note de la comptabilisation de MM. LESAGE et MERRE, la Commission corrige son PV n°03 du 22.09.206 et la situation de NORT A.C. au 31.08.2026 :

Article 41 :

- Obligation fixée à : 4 arbitres exigés dont 2 majeurs

- Nombre d'arbitres : 3 → 5
- Nombre d'arbitres majeurs : 1 → 3
- **Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2026 : -1 → +1**
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 26-27 : 1 → 0
- Nbre de mutés autorisés pour la saison 2027/2028 : 4 → 6

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2026.

Article 41.4 :

- Obligation fixée à : 4 arbitres exigés dont 2 majeurs
- Nombre d'arbitres : 3 → 5
- Nombre d'arbitres majeurs : 1 → 3
- **Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2026 : -1 → +1**
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 2
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 26-27 : 2 → 0

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2026.

La Commission corrige l'amende infligée au club : ~~280€~~ → 0€

Dossier ZAFFRAN David - n° 2330029008

La Commission prend connaissance des courriers de l'arbitre et du club du LAVAU F.C.

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 22.09.2026, et au regard des éléments transmis, décide :

De LAVAU F.C. (590134) à SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB (580575)

Licence accordée le 01/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2026
- Club quitté : District 44

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.f + 32.2

La Commission rappelle qu'afin d'être comptabilisés, les arbitres doivent remplir leur quota de matchs. Les quotas de chacun sont listés à l'a.34 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB (580575)

La prend note de la comptabilisation de M. ZAFFRAN, la Commission corrige son PV n°03 du 22.09.206 et la situation de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB au 31.08.2026 :

Article 41 :

- Obligation fixée à : 4 arbitres exigés dont 2 majeurs
- Nombre d'arbitres : ~~2~~ → 3
- Nombre d'arbitres majeurs : ~~1~~ → 2
- **Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2026 : ~~-2~~ → -1**
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 1
- Année d'infraction à l'issue de la saison 26-27 : 2
- Nbre de mutés autorisés pour la saison 2027/2028 : 2

La Commission confirme l'infraction du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2026.

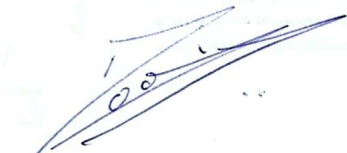
Article 41.4 :

- Obligation fixée à : 5 arbitres exigés dont 2 majeurs
- Nombre d'arbitres : ~~2~~ → 3
- Nombre d'arbitres majeurs : ~~1~~ → 2
- **Nombre d'arbitres manquants ou en plus au 31.08.2026 : ~~-3~~ → -2**
- Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25 : 0
- Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26 : 1
- Année d'infraction à l'issue de la saison 26-27 : 2

La Commission confirme l'infraction du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2026.

La Commission corrige l'amende infligée au club : ~~840€~~ → 560€

Jérôme MOGIS,
Président,



Charles RIVENEZ,
Secrétaire de séance,

